



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1199

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise FRAISSE ET FILS, 215 impasse des Mélèzes, ZA la Guide, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'électricité au sein du foyer des jeunes travailleurs situé 19 rue du Consulat, l'entreprise **FRAISSE ET FILS** est autorisée à stationner **ponctuellement un fourgon** immatriculé **BL-185-QD** sur la voie de circulation, au niveau du n° **2 rue Traversière du Consulat**, afin de procéder **uniquement à des opérations ponctuelles** de déchargement / chargement de matériaux limitées dans le temps, du mardi **26 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022** entre 6h00 et 18h00.

ARTICLE 2 – En dehors de ces opérations ponctuelles de déchargement/chargement, l'entreprise FRAISSE ET FILS **stationnera ce même véhicule sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près du lieu de l'intervention, **rue Traversière du Consulat, ou rue Grangevieille**, du mardi **26 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 entre 6h00 et 18h00**.

ARTICLE 3 - Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise FRAISSE ET FILS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,80 €** par jour, soit : → **3,80 € x 14 jours = 53,20 €**.

ARTICLE 4 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise FRAISSE ET FILS devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise FRAISSE ET FILS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 h avant le début des opérations,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon lors des opérations de chargement/déchargement,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins.

ARTICLE 6 – L'entreprise FRAISSE ET FILS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux .

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FRAISSE ET FILS, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation